



CODIFICATION ADMINISTRATIVE 3 NOVEMBRE 2022

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 2 0 4 7

Règlement sur le comité exécutif de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et abrogeant le règlement n° 0662 et ses amendements

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu tenue le 14 décembre 2021 à 18 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville.

Considérant l'actuelle pandémie causée par le coronavirus COVID-19 et l'arrêté ministériel 2020-004 du 15 mars 2020, tel que modifié par l'arrêté ministériel 2020-029 du 26 avril 2020 ainsi que les arrêtés ministériels 2020-074 en date du 2 octobre 2020 et 2020-079 en date du 15 octobre 2020, la présente séance se tient en présence limitée de citoyens.

De plus, mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne, Marianne Lambert, Lyne Poitras, Jessica Racine-Lehoux et Annie Surprenant et messieurs les conseillers Jean Fontaine, Sébastien Gaudette, Jérémie Meunier, François Roy et Marco Savard sont présents. Enfin, madame la mairesse Andrée Bouchard est présente physiquement dans la salle du conseil et préside la séance.

Madame la conseillère Patricia Poissant est absente.

Messieurs Daniel Dubois, directeur général, et Pierre Archambault, greffier, sont présents.

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a adopté, le 17 janvier 2001, le décret n° 17-2001 portant sur le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc et Iberville, de la municipalité de L'Acadie et de la paroisse de Saint-Athanase, ce décret étant publié à la Gazette officielle du Québec le 24 janvier 2001, page 773 ;

CONSIDÉRANT le projet de loi n° 202 intitulé « Loi concernant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu » laquelle constitue un comité exécutif pour la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les domaines de la compétence du conseil qu'il délègue au comité exécutif, tout en prévoyant les conditions et modalités de la délégation ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 décembre 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 2047, ce qui suit, à savoir :

Règlement sur le comité exécutif de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et abrogeant le règlement n° 0662 et ses amendements

ARTICLE 1: SÉANCES DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 1.1. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu dans la salle appelée « salle des comités » de l'hôtel de ville, située au 188, rue Jacques-Cartier Nord, Saint--Jean-sur-Richelieu.
- 1.2. Les séances ordinaires du comité exécutif se tiennent le 2^e jeudi de chaque mois et débutent à 13h30.

Si la date fixée pour une séance ordinaire est un jour non juridique ou un jour de congé pour les employés de la municipalité travaillant à l'hôtel de ville, la séance est reportée au jour juridique suivant ou au premier jour de travail suivant ce jour de congé.

Aucune séance ordinaire n'est tenue entre le 23 décembre d'une année et le 9 janvier de l'année suivante inclusivement.

De plus, aucune séance ordinaire n'est tenue au cours de la période qui débute à 16h30 le 30^e jour précédant celui fixé pour le scrutin d'une élection générale et qui se termine au moment où la majorité des candidats élus à un poste de conseiller ouvert aux candidatures, lors de cette élection, a prêté serment.

- 1.3. Le greffier de la Ville est d'office secrétaire du comité exécutif. Le greffier adjoint peut remplacer le greffier lorsque requis.
- 1.4. Le procès-verbal de toute séance du comité exécutif est dressé, transcrit dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire et, après avoir été approuvé à la séance suivante, est signé par ce dernier et le membre qui préside alors séance. Il doit être déposé au conseil pour information à la séance qui suit son approbation.

Une annexe tenant lieu de liste de contrats devant être déposée conformément à la loi est incluse au procès-verbal et déposée au conseil municipal.

ARTICLE 2: COMPÉTENCE GÉNÉRALE

- 2.1. Le comité exécutif prépare et soumet au conseil pour recommandation les documents suivants :

- 1° le budget annuel et le programme triennal d'immobilisations ;
- 2° les projets de règlements, sauf les projets de règlement découlant de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c.A-19.1 ;
- 3° tout rapport sur les taxes, compensations, permis ou licences qui doivent être imposés;
- 4° toute demande pour l'affectation du produit des emprunts et pour tout autre crédit requis;
- 5° les conventions collectives;

- 6° l'embauche du directeur général, d'un adjoint au directeur général, du greffier, du trésorier, des directeurs de service et de leurs adjoints.

ARTICLE 3: COMPÉTENCE EN MATIÈRES CONTENTIEUSES

- 3.1. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, indemniser, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 100 000 \$, toute personne ayant subi un dommage causé par un fait ou une faute ayant engagé sa responsabilité civile.
- 3.2. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :
 - 1° autoriser, généralement ou spécialement, certains de ses employés à délivrer des constats d'infraction ;
 - 2° indiquer les infractions ou catégories d'infractions pour lesquelles telle autorisation est donnée.
- 3.3 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, autoriser l'exercice de tout recours devant tout tribunal, organisme ou personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles et mandater des avocats pour la représenter, en autant que tel mandat n'entraîne pas pour la Ville une dépense de plus de 100 000 \$.
- 3.4 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, conclure toute transaction qui n'entraîne pas, pour elle, le décaissement d'une somme supérieure à 100 000 \$.
- 3.5 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, soumettre à l'arbitrage ou à tout autre mode alternatif de règlement des conflits tout compte, réclamation ou dispute l'impliquant.
- 3.6 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, limiter le mandat et la responsabilité de tout notaire accomplissant tout acte ou travail effectué à sa demande.

ARTICLE 4: COMPÉTENCE EN MATIÈRES CONTRACTUELLES

- 4.1 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.
- 4.2 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :
 - 1° demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation l'autorisation d'accorder un contrat à une personne autre que celle qui a fait la soumission la plus basse ;
 - 2° choisir d'utiliser et adopter un système de pondération et d'évaluation des offres à lui être présentées dans le cadre d'une demande de soumissions et nommer les personnes qui formeront le comité chargé d'analyser les soumissions ;
 - 3° établir et adopter un processus d'homologation ou de qualification dans le cadre duquel elle invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services ;
 - 4° demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de lui permettre:
 - a) d'octroyer un contrat sans demander de soumissions ;
 - b) de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

5.2 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° accréditer une personne morale à but non lucratif en vertu d'une politique que la Ville s'est donnée;
- 2° définir le statut qu'elle aura auprès de ses différents services ;
- 3° déterminer les privilèges et avantages afférents.

5.3 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville et aux conditions qu'il détermine, aider à l'établissement et au maintien de maisons de la culture, de musées publics, de centres d'expositions, de centres d'interprétation du patrimoine et de salles de spectacle sur son territoire.

5.4 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, autoriser, sur les terrains publics et places publiques, dans le cadre de la tenue d'activités publiques ou communautaires, la vente de denrées, de boissons alcoolisées ou de tout article promotionnel et permettre à toute personne d'y être présente aux fins d'y rendre des services reliés aux activités qui y sont tenues.

ARTICLE 6: COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

6.1 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville:

- 1° déclarer qu'elle se porte garante et s'engager à prendre fait et cause et à répondre financièrement des conséquences de toute erreur ou omission de ses employés dans l'exercice de leurs fonctions, cet engagement pouvant même subsister au-delà de la fin de leur lien d'emploi ;
- 2° renoncer à tout recours récursoire contre ses employés ou un tiers.

6.2 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° lancer tout appel de candidatures pour combler un poste vacant et constituer tout comité de sélection à cette fin;
- 2° embaucher tout nouvel employé pour combler un poste autre que celui de directeur général, de greffier, de trésorier, de directeur de service et de leurs adjoints, fixer ses conditions de travail et lui conférer le statut d'employé permanent lorsqu'il a complété avec succès sa période d'essai ou de probation ou le licencier s'il ne l'a pas complétée avec succès; **(Règ 2146, art.1)**
- 3° nommer un de ses employés à un autre poste, autre que celui de directeur général, de greffier, de trésorier, de directeur de service et de leurs adjoints, fixer ses conditions de travail et le confirmer dans son nouveau poste lorsqu'il a complété avec succès sa période d'essai ou de probation ou le rétablir dans son ancien poste ou dans tout autre poste s'il ne l'a pas complétée avec succès; **(Règ 2146, art.2)**

3.1 Embaucher tout employé sur une base temporaire ou à temps partiel et recevoir la liste dressée par le directeur des ressources humaines des personnes qu'il a embauchées en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués.

- 4° abolir ou créer tout poste au sein de sa fonction publique et adopter l'organigramme de tout service ou division de la Ville ;

- 5° destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement, ou muter tout employé de la Ville, sauf les fonctionnaires ou employés visés au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes du Québec, L.R.Q., c.C-19.
- 6.3 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, conclure toute entente avec une association accréditée au sens du Code du travail, L.R.Q., c.C-27, à l'exception d'une convention collective de travail, en autant que telle entente n'entraîne par pour la Ville une dépense de plus de 100 000 \$.
- 6.4 Le comité exécutif peut exercer, au nom de la Ville, tous les pouvoirs :
- 1° que lui confère une convention collective de travail la liant à une association accréditée au sens du Code du travail, L.R.Q., c.C-27 ;
 - 2° découlant d'une entente, d'un règlement ou d'une politique fixant les conditions de travail et la rémunération des employés de la Ville qui ne sont pas représentés par une telle association.
- 6.5 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :
- 1° prendre, sur la vie de tous ses fonctionnaires et employés ou de toute catégorie spéciale de fonctionnaires ou employés qu'il détermine, des polices d'assurance suivant le système connu sous le nom "d'assurance collective" et payer, en totalité ou en partie, la prime nécessaire à même les fonds généraux de la Ville, le tout en autant que cela n'entraîne pas pour la Ville une dépense de plus de 100 000 \$;
 - 2° payer, en totalité ou en partie, à l'acquit de ses fonctionnaires et employés, à même les fonds généraux de la Ville, la prime nécessaire à tout programme d'aide aux employés ou à tout plan d'assurance collective se rapportant à des frais médicaux, para-médicaux, chirurgicaux et hospitaliers pour eux et pour leurs dépendants ;
 - 3° payer, en totalité ou en partie, à l'acquit de ses fonctionnaires et employés, à même les fonds généraux de la Ville, la prime nécessaire à tout régime collectif d'assurance salaire pour cause de maladie ou d'invalidité.
- 6.6 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, pourvoir au rachat du montant des jours de maladie accumulés par ses employés et fonctionnaires.
- 6.7 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :
- 1° faire tout rapport auquel les lois du travail l'obligent, toute opposition ou toute demande de remboursement ;
 - 2° négocier et l'engager envers les autorités du travail concernées ;
 - 3° exercer tout choix et toute désignation et poser tout acte en vertu des lois du travail;
 - 4° autoriser la participation et soumettre tout projet dans le cadre de tout programme d'emploi offert par tout gouvernement.

ARTICLE 7: COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, conclure avec l'exploitant d'une entreprise de télécommunication une entente en vertu de laquelle :

- 1° ce dernier perçoit, au nom de celle-ci, tout ou partie d'un montant payable en vertu d'un règlement finançant au moyen d'un mode de tarification, tout ou partie des biens, des services ou des activités relatifs à un « Centre d'urgence 9-1-1 » ;
- 2° elle lui cède tout ou partie des créances qui découlent de l'imposition d'un mode de tarification destiné au financement visé au paragraphe 1°.

Le comité exécutif peut donner à « l'Union des municipalités du Québec » ou à la « Fédération québécoise des municipalités (FQM) » ou à tout autre organisme les remplaçant, le mandat de conclure au nom de la Ville une entente prévue au premier alinéa.

- 7.2 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer son règlement sur la garde des animaux, ainsi que l'autoriser à émettre des constats d'infraction en cas d'infraction à ce règlement, en autant que cette entente n'entraîne pas pour la Ville une dépense de plus de 100 000 \$.
- 7.3 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, retenir les services d'une personne pour qu'elle ou ses employés délivrent un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à son règlement sur le stationnement, en autant que cela n'entraîne pas pour la Ville une dépense de plus de 100 000 \$.
- 7.4 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, conclure une entente avec le propriétaire de terrains ou bâtiments destinés au stationnement :
 - 1° fixant les modalités en vertu desquelles elle peut y réglementer ou y prohiber le stationnement des véhicules ;
 - 2° déterminant les terrains et bâtiments ainsi réglementés.
- 7.5 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, autoriser la fermeture temporaire de rues, parties de rues ou autre endroit public, afin d'y permettre la tenue d'une activité publique ou communautaire, et y interdire de façon temporaire le stationnement de véhicule.

ARTICLE 8: COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRAVAUX PUBLICS, D'INFRASTRUCTURES ET D'ENVIRONNEMENT

- 8.1 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :
 - 1° approuver des plans et devis décrivant des travaux ;
 - 2° autoriser leur présentation aux autorités concernées.
- 8.2 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :
 - 1° ordonner toute réparation ou reconstruction jugée opportune à ses meubles et immeubles dans la mesure où les dépenses afférentes n'excèdent pas 100 000 \$ et sont financées à même des crédits provenant d'un règlement d'emprunt adopté par le conseil municipal, du budget, du fonds de roulement, ou de tout autre fonds de la Ville ;
 - 2° ordonner tous travaux de construction ou d'amélioration jugés opportuns dans la mesure où les dépenses afférentes n'excèdent pas 100 000 \$ et sont financées à même des crédits provenant d'un règlement d'emprunt adopté par le conseil municipal, du budget, du fonds de roulement, ou de tout autre fonds de la Ville;

- 3° procéder aux acceptations provisoire et définitive des travaux municipaux ;
 - 4° approuver les directives de changements ayant entraîné des travaux supplémentaires effectués dans le cadre de l'exécution de travaux municipaux, et en autoriser le paiement, en autant que ces directives de changement n'aient pas pour effet d'entraîner une dépense supplémentaire de plus de 100 000 \$.
 - 5° approuver les dépenses encourues pour les travaux d'entretien effectués sur les chemins publics, pistes cyclables, bâtiments municipaux et autres infrastructures municipales situées sur le territoire de la Ville;
 - 6° demander à toute municipalité régionale de comté ou organisme ayant compétence en la matière d'effectuer tous travaux dans les cours d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Ville et, lors de la présentation d'une telle demande, prendre des engagements, susceptibles d'avoir des impacts financiers pour la Ville;
- 8.3 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :
- 1° s'approprier tout immeuble, partie d'immeuble et toute servitude nécessaire à l'exécution de travaux qu'elle a ordonnés ou dont elle a besoin pour toutes fins municipales, en autant que telle appropriation n'entraîne pas pour la Ville une dépense de plus de 100 000 \$;
 - 2° exercer tous les pouvoirs que la *Loi sur l'expropriation*, L.R.Q., c.E-24, lui confère.
- 8.4 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville et aux conditions qu'il peut fixer, délivrer, autoriser l'émission, ou révoquer un permis d'exploitation d'une terrasse ou autre occupation sur un chemin public ou un immeuble municipal.
- 8.5 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, prescrire l'acquisition de toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins dix (10) ans et ce, en accomplissant les formalités prescrites par la Loi.
- 8.6 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, attribuer ou remplacer le numéro civique de tout bâtiment et attribuer ou remplacer le nom de toute rue, parc public, place publique ou édifice public.

ARTICLE 9: COMPÉTENCE EN MATIÈRES FINANCIÈRES ET FISCALES

- 9.1 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, donner son opinion à la Commission municipale du Québec, ou tout autre organisme compétent, sur toute demande de reconnaissance dont découlerait une exemption aux fins des taxes foncières ou de la taxe d'affaires.
- 9.2
- 9.3 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, souscrire, tirer, endosser, céder, négocier, donner, accepter ou recevoir des billets, lettres de change, chèques, bons, obligations ou autres valeurs et effets négociables ou non, en exécution de tous les pouvoirs, droits et attributions qui sont conférés à la Ville par la loi, et de tous les devoirs et obligations qui lui incombent.
- 9.4 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :
- 1° déposer toute somme d'argent, ordre de paiement, chèque, effet de commerce et effet négociable dans toute institution financière ;
 - 2° tirer et émettre tout chèque, traite, ordre de paiement, effet de commerce et effet négociable ;

- 3° faire tout endossement, retirer toute valeur et exiger la remise de tout titre, action, obligation, autre effet de commerce, effet négociable et de tout autre bien lui appartenant ;
- 4° faire tout rapport auquel les lois fiscales l'obligent, toute opposition ou toute demande de remboursement ;
- 5° négocier et l'engager envers toutes les autorités fiscales concernées ;
- 6° exercer tout choix et toute désignation et poser tout acte en vertu des lois fiscales.

9.5 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° désigner l'institution financière où le trésorier doit déposer les deniers provenant des taxes ou redevances municipales et tous autres deniers appartenant à la Ville et conclure tout contrat à cette fin, en autant que telle désignation n'entraîne pas pour la Ville une dépense de plus de 100 000;
- 2° autoriser le trésorier à placer à court terme ces deniers dans une institution financière qu'il désigne ou par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne ou de titres émis ou garantis par une municipalité ou par un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, L.R.Q., c.R-9.3 ;
- 3° placer les deniers mentionnés au paragraphe 1° par l'achat de parts dans un fonds commun de placement géré par une institution financière et dont les parts ne sont détenues que par des municipalités, par des organismes visés à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, L. c.R-9.3, par des commissions scolaires ou par plusieurs de ceux-ci.

9.6 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° accorder à un comité de retraite l'autorisation de demander à son vérificateur externe de procéder à la vérification de son régime ou de sa caisse de retraite ;
- 2° demander à son vérificateur externe de faire enquête et rapport sur toute matière relevant de sa compétence.

9.7 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° toucher et recevoir toute créance, loyer et revenu, indemnité d'assurance et généralement toute somme en capital, intérêts, frais et autres accessoires et du tout, donner valable quittance, totale ou partielle ;
- 2° recevoir le paiement, total ou partiel, en numéraire ou en nature de toutes les créances dues à la Ville ainsi que des frais et accessoires ;

- 3° renouveler toutes les créances dues à la Ville, accorder tout délai pour le paiement de celles-ci, accepter et consentir à toute sûreté donnée en garantie de ces créances, à toute subrogation, délégation et indication de paiement, opérer toute novation, faire toute compensation exiger toute restitution ;
- 4° publier ou faire publier une hypothèque mobilière ou immobilière ou toute autre sûreté afin de garantir sa créance.

9.8 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° acquitter toute dette, taxe, facture, redevance, tous intérêts, impôts et généralement toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires qu'elle peut devoir à quelque titre que ce soit, en autant que cela n'entraîne pas pour la Ville une dépense de plus de 100 000 \$;
- 2° demander tout délai pour le paiement, acquiescer à toute cession, consentir à toute subrogation, faire toute délégation ou indication de paiement, opérer toute novation ; faire toute compensation.

9.9 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville:

- 1° faire tout emprunt temporaire d'argent aux termes, taux d'intérêt et conditions qu'il jugera convenables, en autant qu'il ne soit pas nécessaire d'adopter un règlement d'emprunt ;
- 2° demander toute avance et ouverture de crédit de toute institution financière ;
- 3° emprunter tout montant à son fonds de roulement, en autant que tel emprunt n'excède pas 100 000 \$, et pourvoir à son remboursement ;
- 4° effectuer le transfert, d'un poste budgétaire à un autre, de la totalité ou d'une partie des crédits qui y avaient été inscrits.

9.10 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° désigner, en cas de faillite, de liquidation ou d'insolvabilité d'un débiteur, qui prendra part à toute assemblée et délibération des créanciers et y voter ;
- 2° accepter toute proposition ou arrangement ou s'y opposer.

9.11 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville:

- 1° après avoir pris connaissance de l'état du trésorier indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées en tout ou en partie, ordonner au greffier de les vendre à l'enchère publique au bureau du conseil ;
- 2° autoriser le maire ou une autre personne à enchérir et à acquérir ces immeubles;
- 3° enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente du shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente du shérif.

9.12 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° vendre, de gré à gré ou par voie d'adjudication, selon les prescriptions de la Loi, les obligations qu'elle est autorisée à émettre et requérir toute autorisation requise à cette fin ;

- 2° exercer tous les pouvoirs que la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux, L.R.Q., c.D-7, confère à la Ville, sauf ceux qui requièrent l'adoption d'un règlement.
- 9.13 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, acquérir des billets permettant de participer à des activités-bénéfice organisées par des personnes morales à but non lucratif. Dans un tel cas, le comité exécutif peut désigner les personnes qui sont déléguées pour représenter la Ville à ces activités.
- 9.14 Le comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs que la Loi sur traitement des élus municipaux, L.R.Q., c.T-11.001, confère au conseil municipal, sauf ceux qui requièrent l'adoption d'un règlement.
- 9.15 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :
- 1° approuver une liste des chèques préparés par le trésorier ;
 - 2° autoriser le paiement des comptes auxquels cette liste réfère et l'émission, à qui de droit, des chèques afférents.
- 9.16 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :
- 1° approuver le budget et les états financiers de « L'Office municipal d'habitation du Haut-Richelieu », ou tout autre organisme remplaçant, ayant compétence sur son territoire ;
 - 2° autoriser l'Office, ou tout autre organisme le remplaçant, à transférer, d'un poste de son budget à un autre, la totalité ou une partie des crédits qui y avaient été inscrits ;
 - 3° recevoir son rapport d'activités.
- 9.17 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :
- 1° approuver le budget et les états financiers de toute personne morale à but non lucratif qui doit les lui remettre en vertu d'une entente les liant ;
 - 2° autoriser une telle personne, le cas échéant, à transférer, d'un poste de son budget à un autre, la totalité ou une partie des crédits qui y avaient été inscrits;
 - 3° recevoir son rapport d'activités.

ARTICLE 10: COMPÉTENCE EN MATIÈRES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

- 10.1 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :
- 1° conclure tout contrat de louage à titre de locateur ou de locataire, en autant que le contrat n'entraîne pas, pour la Ville, une dépense de plus de 100 000 \$ et qu'il ne soit pas d'une durée de plus de cinq (5) ans ;
 - 2° prolonger, renouveler, modifier et résilier tout bail ;
 - 3° donner tout avis de non-renouvellement de bail ;
 - 4° faire et accepter toute cession de bail ou toute sous-location ;
 - 5° reprendre possession ou remettre les lieux ou biens loués.

- 10.2 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :
- 1° donner bonne et valable quittance et décharge de toute somme qu'elle a reçue;
 - 2° donner, avec ou sans considération, mainlevée de toute inscription hypothécaire, saisie, opposition et de tout autre droit ou obligation ;
 - 3° consentir à toute antériorité, restriction et limitation d'hypothèque ou autre droit;
 - 4° faire et accepter toute offre ;
 - 5° opérer le retrait de toute somme consignée.
- 10.3 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, décréter l'imposition de toute réserve pour fins publiques sur tout bien meuble ou immeuble.
- 10.4 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, faire vendre à l'encan, sans formalité de justice et après les avis requis en vertu du Code civil du Québec, les meubles perdus ou oubliés qu'elle détient et qui ne sont pas réclamés dans les 60 jours, ceux visés à l'article 943 de ce code qu'elle détient et les meubles sans maître qu'elle recueille sur son territoire, et nommer toute personne pour agir à titre d'encanteur à cette fin. Il peut également décider de céder ces biens à des organismes sans but lucratif.
- 10.5 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :
- 1° procéder à tout bornage ou arpentage ;
 - 2° s'opposer à tout empiétement et à toute usurpation ;
 - 3° procéder à la subdivision ou à la modification cadastrale d'un immeuble de la Ville ;
 - 4° consentir à la modification cadastrale de tout immeuble hypothéqué en faveur de la Ville.
- 10.6 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :
- 1° accepter ou renoncer à toute donation et à tout legs ;
 - 2° accepter toute succession, y renoncer et accepter toute renonciation en faveur de la Ville ;
 - 3° faire la cession des droits qui peuvent appartenir à la Ville dans cette succession.
- 10.7 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, céder à titre onéreux ou louer les droits et licences afférents aux procédés qu'elle a mis au point, son savoir-faire dans tout domaine de sa compétence, tout matériel permettant d'exploiter ce savoir-faire ou des données concernant son territoire.

ARTICLE 11 : COMPÉTENCE EN DIVERSES AUTRES MATIÈRES

- 11.1 Le comité exécutif peut, dans un règlement intérieur, aux conditions qu'il détermine et conformément aux règles et instructions applicables à la Ville, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure et signer des contrats au nom de la Ville.
- 11.2 Le comité exécutif peut ratifier, adopter et approuver, en tout ou en partie, les rapports des commissions et comités créés par le conseil ainsi que les procès-verbaux ou comptes rendus de leurs réunions.
- 11.2.1 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, recevoir, ratifier, adopter et approuver, en tout ou en partie, tout rapport ou toute recommandation formulée par toute personne ou organisme, à sa demande ou à la demande de la Ville.
- 11.3 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales :
- 1° le calendrier de conservation des documents de la Ville qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation de ses documents actifs et semi-actifs et qui indique quels documents inactifs sont conservés de manière permanente et lesquels sont éliminés ;
 - 2° toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente.
- 11.4 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, conclure, avec le gouvernement du Québec, une entente relative à l'application de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets en matière d'inspection des aliments dont le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries de l'Alimentation est responsable.
- 11.5 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, désigner de temps à autre un de ses fonctionnaires ou employés pour être titulaire, à son bénéfice et avantage, d'un permis pour la vente de boissons alcooliques dans tout centre de loisirs ou de récréation ou dans tout lieu public dont elle est propriétaire ou locataire.
- 11.6 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, demander tout permis, tout certificat ou toute autorisation que la loi l'oblige à obtenir dans le cadre de ses opérations.
- 11.7 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, adopter, approuver, modifier, abroger ou remplacer une politique administrative sur :
- 1° l'embauche, la gestion, le perfectionnement, le développement, la reconnaissance et la discipline des employés de la Ville;
 - 2° le remboursement des dépenses faites par les employés de la Ville;
 - 3° les frais d'utilisation des voitures personnelles;
 - 4° l'utilisation des biens de la Ville;
 - 5° toute autre matière dans le but d'assurer une saine gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de la Ville.
- 11.8 En situation de sinistre ou pour des fins de sécurité publique, le comité exécutif peut, au nom de la ville, autoriser tous travaux ou toute dépense utile au maintien de la sécurité des personnes, à la protection des biens et équipements publics ou privés, ainsi qu'à la lutte contre toute action criminelle ou méfait d'ordre public.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des documents privilégiés qui relèvent de l'autorité du directeur du Service de police, le comité exécutif peut requérir, de tout fonctionnaire ou employé de la Ville, par l'intermédiaire du directeur général, toute information, document ou rapport qu'il juge utile pour s'acquitter de ses obligations.

ARTICLE 12.1: VALEUR DES IMMEUBLES

Aux fins du présent règlement, la valeur de tout immeuble est celle inscrite à son égard au rôle d'évaluation foncière de la Ville.

ARTICLE 13: ABROGATION

Le règlement numéro 0662 et ses amendements concernant le comité exécutif de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 14: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Andrée Bouchard, mairesse

Pierre Archambault, greffier

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement n° 2132

**Article 1
Article 2**

**Modification du titre
Modification de l'article 13**

Règlement n° 2146

**Article 1
Article 2**

**Modification de l'article 6.2 alinéa 2
Modification de l'article 6.2 alinéa 3**